



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00115

Numéro SIREN : 057 501 157

Nom ou dénomination : A L' HOSTELLERIE TERMINUS

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2014 sous le numéro de dépôt A2014/008598

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1171026

Dénomination : A L' HOSTELLERIE TERMINUS
Adresse : 10 place de la Gare 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 1957B00115
n° d'identification : 057 501 157

n° de dépôt : A2014/008598
Date du dépôt : 23/09/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
30/06/2014



1171026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



A L'HOSTELLERIE TERMINUS
Société par actions simplifiée au capital de 110 055 euros
Siège social : 10 Place de la Gare, 38000 GRENOBLE
057 501 157 RCS GRENOBLE

SOJEC
société d'avocats

E.P 276
20, rue Fernand Pelloutier
38433 Échirrolles CEDEX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 JUIN 2014

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

22 SEP. 2014

Sous le N° **2592**.....

L'an deux mille quatorze,
Le trente juin, à 10 heures 30,

Les associés de la société A L'HOSTELLERIE TERMINUS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 10 Place de la Gare 38000 GRENOBLE, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier REBERT, en sa qualité de Président de la Société.

Le cabinet CALEO représenté par Madame Laurence RUIZ, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2013,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Fixation de la rémunération du Président,
- Modification affectant le Commissaires aux Comptes titulaire.
- Intérêts de compte courant,

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 150 237,81 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	150 237,81 euros
Un prélèvement sur les réserves	
- sur le compte "autres réserves"	10 762,19 euros
Les sommes distribuables s'élevant ainsi à	161 000,00 euros
A titre de dividendes	161 000,00 euros
Soit 80,46 euros par action	

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter du 1^{er} août 2014.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 80,46 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 160 919,54 euros.

Les associés sont informés qu'à compter du 1er janvier 2013, les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général des impôts, est mis en place un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 %, non libératoire, et imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu.

Les associés sont en outre informés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes, imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu sont retenus à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France ; ils devront être versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués depuis la constitution de la Société ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2012 :

180 000,00 euros, soit 89,96 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 89,96 euros
dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 179 910,04 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve la convention relevant dudit article et mentionnée dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération versée à Monsieur Olivier REBERT sur l'exercice clos le 31 décembre 2013, d'un montant de 19 169,52 euros et entérine en conséquence les versements effectués sur cette base.

Il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Président et avoir rappelé que Madame Laurence RUIZ a cédé sa clientèle à la société CALEO, déclare :

- . que rien ne s'oppose au transfert du mandat de commissaire aux Comptes titulaire de Madame RUIZ au profit de la société CALEO,
- . accepter que la société CALEO se substitue à Madame Laurence RUIZ dans l'exercice du mandat de Commissaire aux Comptes de la société pour la durée restant à courir de celui-ci, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que des intérêts de compte courant à verser à Monsieur Olivier REBERT pour un montant de 3 438,75 euros figuraient au bilan 31 décembre 2012 et indiqué qu'à ce titre ni l'associé ni la société n'envisageaient de rémunérer ledit compte, constate l'annulation de ce montant dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Elle précise, à toutes fins utiles, que le compte courant de Monsieur Olivier REBERT n'a pas davantage été rémunéré au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.